

IMM-4796-15  
2016 FC 670

IMM-4796-15  
2016 CF 670

**The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness** (*Applicant*)

**Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile** (*demandeur*)

v.

c.

**Parthipan Rasaratnam** (*Respondent*)

**Parthipan Rasaratnam** (*défendeur*)

**INDEXED AS: CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) v. RASARATNAM**

**RÉPERTORIÉ : CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) c. RASARATNAM**

Federal Court, Boswell J.—Toronto, April 21; Ottawa, June 15, 2016.

Cour fédérale, juge Boswell—Toronto, 21 avril; Ottawa, 15 juin 2016.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Permanent Residents — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD) decision not to allow applicant's notice for cancellation of respondent's stay of deportation, termination of appeal pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 68(4) — Respondent subject of inadmissibility report in 2008 following criminal conviction — IAD staying ensuing deportation order on condition, inter alia, respondent not commit criminal offences — Respondent subsequently convicted in 2012 for credit card offence committed in 2009 — Canada Border Services Agency cancelling stay of removal, terminating appeal because of 2012 conviction — IAD scheduling stay reconsideration for full hearing, not allowing applicant's s. 68(4) motion — Applicant arguing, inter alia, s. 68(4) automatically canceling stay of deportation, terminating appeal — Whether IAD incorrectly determining it had discretion to not apply s. 68(4), terminate respondent's stay of deportation upon conviction — IAD commencing process for reconsideration of stay, appeal before receiving applicant's cancellation letter — IAD, not applicant, entity ultimately determining whether factual preconditions for application of s. 68(4) applying — Having jurisdiction to review cancellation notice, determine whether requirements of s. 68(4) met — Reasonable for IAD to schedule full reconsideration hearing — Application dismissed.*

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, dans laquelle la SAI a conclu que l'avis du demandeur qui annule le sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion visant le défendeur et met fin à l'appel en vertu de l'art. 68(4) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ne serait pas accueilli — Le défendeur a fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire en 2008 à la suite d'une condamnation criminelle — La SAI a ordonné la suspension de l'ordonnance, sous réserve de conditions à l'endroit du défendeur, entre autres celles de ne pas commettre d'infraction criminelle — Le défendeur a par la suite été condamné en 2012 pour une infraction d'utilisation frauduleuse de données de cartes de crédit commise en 2009 — L'Agence des services frontaliers du Canada a informé le défendeur que le sursis d'exécution et l'appel interjeté avaient expiré en raison de la condamnation de 2012 — La SAI a jugé que le réexamen du sursis nécessitait une audience en bonne et due forme et a rejeté l'avis délivré par le demandeur en vertu de l'art. 68(4) — Le demandeur a fait valoir, entre autres, que l'art. 68(4) annule automatiquement le sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion et met fin à l'appel — Il s'agissait de déterminer si la SAI a eu tort lorsqu'elle a décidé qu'elle avait le pouvoir discrétionnaire de ne pas appliquer l'art. 68(4) de la Loi et de ne pas mettre fin au sursis alors que le défendeur avait été condamné — La SAI avait déjà engagé le processus de réexamen du sursis et de l'appel avant d'avoir reçu la lettre de révocation du demandeur — C'est bien la SAI et non le demandeur qui est l'entité devant être celle qui détermine en fin de compte si les conditions préalables de fait permettent l'application de l'art. 68(4) — La SAI a compétence pour examiner l'avis d'annulation et pour déterminer si les exigences de fait de l'art. 68(4) sont satisfaites — Il était raisonnable pour la SAI de convoquer une audience de réexamen — Demande rejetée.*

This was an application for judicial review of a decision by the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration and Refugee Board of Canada (I.R.B.) determining that the applicant's notice for cancellation of the respondent's stay of deportation and termination of the appeal pursuant to subsection 68(4) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act) would not be allowed.

The respondent, a permanent resident, became the subject of an inadmissibility report under subsection 44(1) of the Act on January 23, 2008, following a criminal conviction in October 2007. The ensuing inadmissibility hearing resulted in a deportation order dated August 28, 2008. The IAD stayed enforcement of the deportation order until August 11, 2015, subject to numerous conditions, including that the respondent not commit any criminal offences. On November 22, 2012, the respondent was convicted for unauthorized use of credit card data stemming from an offence he had been charged with on December 31, 2009. The Canada Border Services Agency (CBSA) informed the respondent on June 5, 2015 that his stay of removal was cancelled and his appeal before the IAD terminated because of his conviction on November 22, 2012. The respondent informed the IAD that the conviction was being appealed. The IAD determined that the stay reconsideration would be scheduled for a full hearing and that the applicant's notice pursuant to subsection 68(4) would not be allowed.

The applicant argued, *inter alia*, that the IAD has no jurisdiction and no discretion to determine that subsection 68(4) does not apply to the respondent because that subsection automatically cancels the stay of deportation and terminates the appeal where, as in this case, the respondent has been convicted of an offence under subsection 36(1) of the Act. The applicant also argued that this Court has previously held that the provisions of subsection 68(4) are met by a post-stay conviction in respect of a pre-stay charge.

At issue was whether the IAD incorrectly determined that it had the discretion to not apply subsection 68(4) of the Act and terminate the respondent's stay of deportation upon his conviction.

*Held*, the application should be dismissed.

The IAD's decision cannot be faulted on the same basis as in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Malarski*, where in the IAD considered the applicant's cancellation notice as a motion for reconsideration of the stay. Here, the IAD had already commenced the process for reconsideration of the

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire concernant une décision rendue par la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, dans laquelle la SAI a conclu que l'avis du demandeur qui annule le sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion visant le défendeur et met fin à l'appel en vertu du paragraphe 68(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) ne serait pas accueilli.

Le défendeur, un résident permanent, a fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire en application du paragraphe 44(1) de la Loi le 23 janvier 2008 à la suite d'une condamnation criminelle en octobre 2007. L'audience sur l'interdiction de territoire qui a suivi a donné lieu à une ordonnance d'expulsion le 28 août 2008. La SAI a ordonné la suspension de l'ordonnance jusqu'au 11 août 2015, sous réserve de bon nombre de conditions à l'endroit du défendeur, entre autres celles de ne pas commettre d'infraction criminelle. Le 22 novembre 2012, le défendeur a été condamné pour utilisation frauduleuse de données de cartes de crédit à la suite d'un délit dont il a été accusé le 31 décembre 2009. Le 5 juin 2015, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a informé le défendeur que le sursis d'exécution de la mesure d'expulsion et l'appel interjeté devant la SAI avaient expiré en raison de la condamnation du 22 novembre 2012. Le défendeur a répondu à la SAI que sa condamnation avait été portée en appel. La SAI a jugé que le réexamen du sursis nécessitait une audience en bonne et due forme et que l'avis délivré par le demandeur en vertu du paragraphe 68(4) ne serait pas accueilli.

Le demandeur a fait valoir, entre autres, que la SAI n'avait ni compétence ni pouvoir discrétionnaire pour déterminer que le paragraphe 68(4) ne s'applique pas dans le cas du défendeur parce que ce paragraphe annule automatiquement le sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion et met fin à l'appel, car, en l'espèce, le défendeur a été condamné pour une infraction au sens du paragraphe 36(1) de la Loi. Le demandeur a ajouté que la Cour fédérale a conclu par le passé que les dispositions du paragraphe 68(4) sont satisfaites dans le cas d'une condamnation postérieure à l'octroi du sursis concernant une accusation antérieure au sursis.

Il s'agissait de déterminer si la SAI a eu tort lorsqu'elle a décidé qu'elle avait le pouvoir discrétionnaire de ne pas appliquer le paragraphe 68(4) de la Loi et de ne pas mettre fin au sursis alors que le défendeur avait été condamné.

*Jugement* : la demande doit être rejetée.

La décision de la SAI ne peut lui être reprochée pour les mêmes motifs que dans la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Malarski*, où la SAI a considéré la révocation du demandeur comme étant une requête en réexamen du sursis. En l'espèce, la SAI avait déjà engagé le processus de

stay and the appeal more than a month before it received the applicant's cancellation letter dated June 5, 2015; this letter was not treated by the IAD as a motion for reconsideration but as part of the reconsideration process already commenced by the IAD. It is the IAD, and not the applicant, that is the entity that should ultimately determine whether the factual preconditions for application of subsection 68(4) of the Act apply. It would be incongruous that the entity which granted the stay in the first place was subsequently deprived of jurisdiction to determine at a later date whether the conditions pertaining to such stay had been cancelled by operation of law. The IAD does have jurisdiction at least to review a cancellation notice, and consider and determine whether the factual requirements of subsection 68(4) have been met. In the circumstances of this case it was reasonable for the IAD to schedule a full reconsideration hearing in order to determine for itself whether the requirements of subsection 68(4) were present. It may well be the case that following its reconsideration hearing the IAD, like the applicant, concludes that the requirements of subsection 68(4) have been satisfied and the respondent's stay cancelled and his appeal terminated. That decision, however, should be made by the IAD because it, not the applicant, issued the stay and it has not terminated the appeal proceeding still before it.

réexamen du sursis et de l'appel au moins un mois avant d'avoir reçu la lettre de révocation du demandeur datée du 5 juin 2015; cette lettre n'a donc pas été considérée par la SAI comme une requête en réexamen, mais plutôt comme faisant partie du processus de réexamen que la SAI avait déjà enclenché. C'est bien la SAI et non le demandeur qui est l'entité devant être celle qui détermine en fin de compte si les conditions préalables de fait permettent l'application du paragraphe 68(4) de la Loi. Il serait déplacé que l'entité qui accorde un sursis n'ait pas la compétence par la suite pour déterminer si les conditions de ce même sursis ont été violées et si l'application de la loi entraîne la révocation. La SAI a compétence à tout le moins pour examiner l'avis d'annulation et pour examiner et déterminer si les exigences de fait du paragraphe 68(4) sont satisfaites. Dans les circonstances en l'espèce, il était raisonnable pour la SAI de convoquer une audience de réexamen pour déterminer par elle-même si les exigences du paragraphe 68(4) avaient été satisfaites. Il se peut très bien que la SAI, après avoir tenu l'audience de réexamen, conclue, à l'instar du demandeur, que les exigences du paragraphe 68(4) aient été satisfaites, que le sursis du défendeur doive être annulé et l'appel, classé. Cette décision, toutefois, doit être prise par la SAI parce que c'est elle et non le demandeur qui a délivré le sursis et que la SAI n'a pas mis fin aux procédures d'appel ayant encore cours.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 36(1), 44(1),(2), 68(3),(4), 72(1).

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *ATCO Gas and Pipelines Ltd. v. Alberta (Utilities Commission)*, 2015 SCC 45, [2015] 3 S.C.R. 219; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190.

##### DISTINGUISHED:

*Caraan v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 FC 360, [2014] 4 F.C.R. 243; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Bui*, 2012 FC 457, [2013] 4 F.C.R. 520; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Malarski*, 2006 FC 1007, 294 F.T.R. 319.

##### CONSIDERED:

*Oswald v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2015 CanLII 92491, [2015] I.A.D.D. No. 1094 (I.R.B.) (QL); *Canada (Citizenship and*

#### LOIS ET RÉGLEMENTS CITÉS

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 36(1), 44(1),(2), 68(3),(4), 72(1).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Utilities Commission)*, 2015 CSC 45, [2015] 3 R.C.S. 219; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190.

##### DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

*Caraan c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CF 360, [2014] 4 R.C.F. 243; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Bui*, 2012 CF 457, [2013] 4 R.C.F. 520; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Malarski*, 2006 CF 1007.

##### DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Oswald c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2015 CanLII 92491, [2015] D.S.A.I. n° 1094 (C.I.S.R.) (QL); *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Smith*,

*Immigration*) v. *Smith*, 2012 FC 582, 411 F.T.R. 187; *Ferri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1580, [2006] 3 F.C.R. 53.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board of Canada determining that the applicant's notice for cancellation of the respondent's stay of deportation and termination of the appeal would not be allowed. Application dismissed.

#### APPEARANCES

*Monmi Goswami* for applicant.  
*Parthipan Rasaratnam* on his own behalf assisted by Robert Lepore (former counsel).

#### SOLICITORS OF RECORD

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

[1] BOSWELL J.: The applicant, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Minister), has applied pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (Act), for judicial review of a decision by the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration and Refugee Board (I.R.B.), whereby the IAD determined that the Minister's notice for cancellation of the respondent's stay of deportation and termination of the appeal would not be allowed.

#### I. Background

[2] The respondent, Parthipan Rasaratnam, is a 39-year-old Sri Lankan Tamil who has been a permanent resident of Canada for nearly 23 years. He attended high school in Canada after he and his family arrived here when he was 16 years old, but he dropped out of school in 1995 when he was in grade 11. In March 1995, he was charged with attempted fraud under \$5 000 in the first

2012 CF 582; *Ferri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et Immigration)*, 2005 CF 1580, [2006] 3 R.C.F. 53.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, dans laquelle la SAI a conclu que l'avis du demandeur qui annule le sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion visant le défendeur et met fin à l'appel ne serait pas accueilli. Demande rejetée.

#### ONT COMPARU

*Monmi Goswami* pour le demandeur.  
*Parthipan Rasaratnam* en son propre nom, assisté de Robert Lepore (ancien avocat).

#### AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Le sous-procureur général du Canada* pour le demandeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par*

[1] LE JUGE BOSWELL : Le demandeur, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre), présente en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), une demande de contrôle judiciaire concernant une décision rendue par la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (C.I.S.R.), dans laquelle la SAI a conclu que l'avis du ministre qui annule le sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion et met fin à l'appel ne serait pas accueilli.

#### I. Contexte

[2] Le défendeur Parthipan Rasaratnam est un Tamoul du Sri Lanka âgé de 39 ans qui est résident permanent au Canada depuis près de 23 ans. Il a fréquenté l'école secondaire au Canada lorsqu'il est arrivé au pays en compagnie de sa famille à l'âge de 16 ans, mais il a abandonné l'école en 1995 au cours de sa 11<sup>e</sup> année. En mars 1995, il a été accusé de tentative de fraude de

of what would become several criminal charges and convictions between then and November 22, 2012. The respondent's conviction on November 22, 2012 for unauthorized use of credit card data stemmed from an offence he had been charged with on December 31, 2009.

[3] Suffice it to say by way of background that the respondent's criminality was such that he became the subject of an inadmissibility report under subsection 44(1) of the Act on January 23, 2008, following a criminal conviction in October 2007 for an offence punishable "by a maximum term of imprisonment of at least 10 years" (paragraph 36(1)(a) of the Act). The inadmissibility report against the respondent precipitated an admissibility hearing under subsection 44(2) of the Act. The hearing before the Immigration Division of the I.R.B. resulted in a deportation order dated August 28, 2008, being issued against the respondent who, on September 3, 2008, appealed that order to the IAD. In amended reasons dated August 26, 2010, the IAD stayed enforcement of the deportation order until August 11, 2015, subject to numerous conditions which included that the respondent not commit any criminal offences, that if charged with a criminal offence to report it in writing to the Canada Border Services Agency (CBSA), and that "if convicted of a criminal offence, immediately report that fact in writing" to the IAD and CBSA.

[4] In late April 2015, the IAD sent a notice of reconsideration for the respondent's appeal and stay under subsection 68(3) of the Act. This notice enclosed a form which requested the respondent to advise whether he had or had not complied with the conditions of the stay, and if not to provide an explanation. The record suggests that the respondent may not have received this notice and, in any event, there is no completed form in the record.

[5] By letter dated June 5, 2015, CBSA informed the respondent that his stay of removal was cancelled and his appeal before the IAD terminated because of his conviction on November 22, 2012, for unauthorized use of credit card data. The CBSA letter (which was

moins de 5 000 \$, première de plusieurs accusations et condamnations criminelles, la dernière datant du 22 novembre 2012. La condamnation du 22 novembre 2012 pour utilisation frauduleuse de données de cartes de crédit découle d'un délit dont le défendeur a été accusé le 31 décembre 2009.

[3] Qu'il suffise de dire en guise de contexte que le niveau de criminalité du défendeur était tel qu'un constat d'interdiction de territoire a été délivré en application du paragraphe 44(1) de la Loi le 23 janvier 2008, à la suite d'une condamnation criminelle en octobre 2007 faisant suite à un délit « punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans » (alinéa 36(1)a) de la Loi). La délivrance du constat d'interdiction de territoire a précipité la tenue d'une enquête conformément au paragraphe 44(2) de la Loi. À la suite de l'audience devant la Section de l'immigration de la C.I.S.R., l'ordonnance d'expulsion a été délivrée le 28 août 2008 à l'endroit du défendeur lequel, le 3 septembre 2008, a interjeté un appel devant la SAI. Dans les motifs modifiés datés du 26 août 2010, la SAI a ordonné la suspension de l'ordonnance jusqu'au 11 août 2015, sous réserve de bon nombre de conditions à l'endroit du défendeur, entre autres celles de ne pas commettre d'infraction criminelle, de signaler par écrit à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) toute accusation au pénal qui pèserait contre lui et de signaler, par écrit et sans délai, toute condamnation au pénal prononcée contre lui à la SAI et à l'ASFC.

[4] Fin avril 2015, la SAI envoie un avis de réexamen de l'appel et du sursis délivré en application du paragraphe 68(3) de la Loi. Cet avis était accompagné d'un formulaire dans lequel le défendeur était tenu d'indiquer s'il s'était conformé aux conditions du sursis et d'en fournir les explications si ce n'était pas le cas. D'après le dossier du défendeur, il semblerait qu'il n'ait pas reçu l'avis; quoi qu'il en soit, aucun formulaire n'a été rempli.

[5] Dans une lettre datée du 5 juin 2015, l'ASFC informe le défendeur que le sursis d'exécution de la mesure d'expulsion et l'appel interjeté devant la SAI ont expiré en raison d'une condamnation datée du 22 novembre 2012 pour utilisation frauduleuse de



copied to the IAD) referred to various provisions of the Act, including subsection 68(4) which states:

**68 ...**

**Termination and cancellation**

(4) If the Immigration Appeal Division has stayed a removal order against a permanent resident or a foreign national who was found inadmissible on grounds of serious criminality or criminality, and they are convicted of another offence referred to in subsection 36(1), the stay is cancelled by operation of law and the appeal is terminated.

[6] Subsequent to the CBSA letter, the IAD sent a letter to the respondent dated June 9, 2015, advising that if he believed his appeal should not be terminated he should provide written information and arguments. The respondent replied to the IAD's letter with submissions dated September 22, 2015, and informed the IAD that the November 2012 conviction was being appealed. Shortly thereafter, in a terse decision dated October 2, 2015 (the full text of which is quoted below), the IAD determined that:

This stay reconsideration will be scheduled for a full hearing. The Minister's notice for cancellation of stay-termination of the appeal pursuant to 68(4) will not be allowed. The appellant's charges of December 31, 2009 predates the stay order even though the conviction is registered after the stay order. No new charges and convictions since stay order.

[7] After this decision, which is the decision under review, the IAD proceeded to issue a notice for the respondent to appear at a hearing before a panel of the IAD to reconsider the stay and the appeal. This hearing has been postponed, however, by an interlocutory decision of the IAD dated February 1, 2016, pending a final disposition of this application for judicial review. This interlocutory decision notes that the Minister has challenged the IAD's jurisdiction to reconsider the stay of the removal order despite the IAD's decision in *Oswald v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2015 CanLII 92491 (I.R.B.), where the IAD determined that there is ample support in the common law and this

données de cartes de crédit. La lettre de l'ASFC, dont la SAI a reçu copie, fait référence à diverses dispositions de la Loi, notamment au paragraphe 68(4) qui prévoit ceci :

**68 [...]**

**Classement et annulation**

(4) Le sursis de la mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité est révoqué de plein droit si le résident permanent ou l'étranger est reconnu coupable d'une autre infraction mentionnée au paragraphe 36(1), l'appel étant dès lors classé.

[6] À la suite de la lettre de l'ASFC, la SAI fait parvenir une lettre datée du 9 juin 2015 pour informer le défendeur que s'il croyait que son appel ne devrait pas être classé, il devrait fournir des renseignements et des arguments par écrit. Le défendeur répond alors à la lettre de la SAI par un envoi daté du 22 septembre 2015 pour informer la SAI que sa condamnation de novembre 2012 a été portée en appel. Peu après, dans une décision lacconique en date du 2 octobre 2015, citée intégralement ci-dessous, la SAI conclut que :

[TRADUCTION] Le réexamen du sursis nécessite une audience en bonne et due forme. L'avis d'annulation du sursis et de classement de l'appel délivré par le ministre en vertu du paragraphe 68(4) ne sera pas accueilli. Les accusations du demandeur en date du 31 décembre 2009 précèdent l'ordonnance de sursis, même si la condamnation a été inscrite après cette ordonnance. Je ne vois aucune nouvelle accusation ou condamnation depuis lors.

[7] Après cette décision, qui fait l'objet du présent contrôle, la SAI fait parvenir un avis au défendeur pour le convoquer à une audience devant un tribunal de la SAI ayant pour but d'examiner le sursis et l'appel. Cependant, cette audience a été reportée par une décision interlocutoire de la SAI datée du 1<sup>er</sup> février 2016 jusqu'à ce que la présente demande de contrôle judiciaire soit tranchée. Dans cette décision interlocutoire, la SAI remarque que le ministre conteste la compétence de la SAI à examiner le sursis à l'exécution de la mesure de renvoi en dépit de la décision de la SAI intitulée *Oswald c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2015 CanLII 92491 (C.I.S.R.). La SAI avait alors

Court that under subsection 68(4) of the Act a determination must be made by the IAD rather than the Minister.

## II. Issues

[8] The applicant raises only one issue; that is, was the IAD incorrect in determining that it had the discretion to not apply subsection 68(4) of the Act and terminate the respondent's stay of deportation upon him being convicted on November 22, 2012, for unauthorized use of credit card data?

[9] Aside from this issue though, there is also an issue as to the appropriate standard of review by which the IAD's decision should be reviewed by the Court; and it is to that issue which I now turn.

## III. Standard of Review

[10] The applicant submits that the IAD's decision should be reviewed on a standard of correctness since it deals with the IAD's jurisdiction and the legal effect of provisions of the Act.

[11] However, the Supreme Court of Canada has stated in *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654 (*Alberta Teachers*), that cases dealing with true issues of jurisdiction are exceptional. The majority decision of the Supreme Court in *Alberta Teachers* (per Rothstein, J.) offers the following guidance (at paragraph 34):

The direction that the category of true questions of jurisdiction should be interpreted narrowly takes on particular importance when the tribunal is interpreting its home statute. In one sense, anything a tribunal does that involves the interpretation of its home statute involves the determination of whether it has the authority or jurisdiction to do what is being challenged on judicial review. However, since *Dunsmuir*, this Court has departed from that definition of jurisdiction. Indeed, in view of recent jurisprudence, it may be that the time has come to reconsider whether, for purposes of judicial review, the

déterminé que la common law et notre Cour présentaient suffisamment d'appui pour conclure que l'examen en question doit être fait par la SAI et non pas par le ministre en application du paragraphe 68(4) de la Loi.

## II. Questions en litige

[8] Le demandeur ne soulève qu'une question : la SAI a-t-elle tort lorsqu'elle décide qu'elle a le pouvoir discrétionnaire de ne pas appliquer le paragraphe 68(4) de la Loi et de ne pas mettre fin au sursis alors que le défendeur a été condamné le 22 novembre 2012 pour utilisation frauduleuse de données de cartes de crédit?

[9] Cette question, toutefois, en soulève une autre, la détermination de la norme de contrôle qui convient à l'examen de la décision de la SAI par la Cour, question que j'aborderai en premier.

## III. Norme de contrôle

[10] Selon le défendeur, ce serait la norme de la décision correcte qui doit s'appliquer à l'examen de la décision de la SAI, car celle-ci envisage la compétence de la SAI et l'effet juridique des dispositions de la Loi.

[11] Cependant, la Cour suprême du Canada a déclaré, dans l'arrêt *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654 (*Alberta Teachers*), que les cas portant sur de véritables questions de compétence sont exceptionnels. La décision majoritaire de la Cour suprême, dans l'arrêt *Alberta Teachers* (le juge Rothstein), offre les orientations suivantes (au paragraphe 34) :

La consigne voulant que la catégorie des véritables questions de compétence appelle une interprétation restrictive revêt une importance particulière lorsque le tribunal administratif interprète sa loi constitutive. En un sens, tout acte du tribunal qui requiert l'interprétation de sa loi constitutive soulève la question du pouvoir ou de la compétence du tribunal d'accomplir cet acte. Or, depuis *Dunsmuir*, la Cour s'est écartée de cette définition de la compétence. En effet, au vu de la jurisprudence récente, le temps est peut-être venu de se demander si, aux fins du contrôle judiciaire, la catégorie des véritables questions

category of true questions of jurisdiction exists and is necessary to identifying the appropriate standard of review. However, in the absence of argument on the point in this case, it is sufficient in these reasons to say that, unless the situation is exceptional, and we have not seen such a situation since *Dunsmuir*, the interpretation by the tribunal of “its own statute or statutes closely connected to its function, with which it will have particular familiarity” should be presumed to be a question of statutory interpretation subject to deference on judicial review.

[12] More recently, the Supreme Court has reiterated the exceptional nature of truly jurisdictional questions in *ATCO Gas and Pipelines Ltd. v. Alberta (Utilities Commission)*, 2015 SCC 45, [2015] 3 S.C.R. 219 (*ATCO Gas*), a ratemaking case where Mr. Justice Rothstein, speaking for the Court, stated as follows (at paragraphs 27–28):

... This Court’s recent jurisprudence has emphasized that true questions of jurisdiction, if they exist as a category at all, an issue yet unresolved by the Court, are rare and exceptional: *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers’ Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654, at para. 34.

...

To the extent that an appeal also turns on the Commission’s interpretation of its home statutes, a standard of reasonableness also presumptively applies: *Alberta Teachers’ Association*, at para. 30. The presumption is not rebutted in this case.

[13] In this case, the IAD is concerned with a provision of its home statute. The IAD is presumed to be familiar with its home statute. The IAD has expertise in the matter and, accordingly, is entitled to due deference (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraphs 68 and 124; *Alberta Teachers*, at paragraph 39). The decision is not one outside the specialized expertise of the IAD, nor does it involve a question of law central to the legal system (*Dunsmuir*, at paragraph 70). There is no compelling reason to displace the presumption that a standard of reasonableness applies. In view of *Alberta Teachers* and *ATCO Gas*, a deferential reasonableness standard of review, rather than a correctness standard of review, should be adopted in reviewing the IAD’s decision in this case. This standard of review also applies to

de compétence existe et si elle est nécessaire pour arrêter la norme de contrôle applicable. Cependant, faute de plaidoirie sur ce point en l’espèce, je me contente d’affirmer que, sauf situation exceptionnelle — et aucune ne s’est présentée depuis *Dunsmuir* —, il convient de présumer que l’interprétation par un tribunal administratif de « sa propre loi constitutive ou [d’]une loi étroitement liée à son mandat et dont il a une connaissance approfondie » est une question d’interprétation législative commandant la déférence en cas de contrôle judiciaire.

[12] Plus récemment, la Cour suprême a réitéré le caractère exceptionnel des véritables questions de compétence dans l’affaire *ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Utilities Commission)*, 2015 CSC 45, [2015] 3 R.C.S. 219 (*ATCO Gas*), un cas de tarification où le juge Rothstein, parlant au nom de la Cour, a déclaré ce qui suit (aux paragraphes 27 et 28) :

[...] Dans sa jurisprudence récente, la Cour insiste sur le fait que les véritables questions de compétence, à supposer qu’elles forment bel et bien une catégorie, ce sur quoi la Cour n’a pas encore statué, sont rares et exceptionnelles (*Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers’ Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, par. 34).

[...]

Lorsque l’appel porte également sur l’interprétation de sa loi constitutive par la Commission, l’application de la norme de la décision raisonnable est aussi présumée (*Alberta Teachers’ Association*, par. 30). Cette présomption n’est pas réfutée en l’espèce.

[13] Dans la question en litige, la SAI se soucie d’une disposition de sa loi constitutive. La SAI est censée bien connaître sa propre loi constitutive. Elle possède en cela de l’expertise et, par conséquent, a droit à la déférence (voir *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), aux paragraphes 68 et 124; *Alberta Teachers*, au paragraphe 39). La décision ne dépasse pas l’expertise de la SAI et ne comporte aucune question de droit qui se trouve au cœur du système juridique (*Dunsmuir*, au paragraphe 70). Aucun motif valable ne vient ébranler la présomption que la norme de la décision raisonnable s’applique en l’espèce. Selon les arrêts *Alberta Teachers* et *ATCO Gas*, la norme à appliquer en l’espèce, dans l’examen de la décision de la SAI, serait celle du caractère raisonnable, appliqué avec déférence, plutôt que celle de la décision correcte.



the IAD's application of subsection 68(4) of the Act because that involves questions of mixed fact and law (see: *Caraan v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 FC 360, [2014] 4 F.C.R. 243 (*Caraan*), at paragraphs 20 and 21).

[14] Before leaving this issue, I note that my conclusion that the IAD's decision in this case should be reviewed on a standard of deferential reasonableness conflicts with the Court's decisions in cases such as *Canada (Citizenship and Immigration) v. Bui*, 2012 FC 457, [2013] 4 F.C.R. 520 (*Bui*), at paragraph 36 and *Canada (Citizenship and Immigration) v. Smith*, 2012 FC 582, 411 F.T.R. 187 (*Smith*), at paragraph 25, where the Court adopted a correctness standard of review in respect of the IAD's interpretation of subsection 68(4) of the Act. The decisions in *Bui* and *Smith*, however, predate the Supreme Court's more recent statements in *ATCO Gas* as to the appropriate standard of review where questions of jurisdiction are raised by a tribunal's interpretation of its home statute.

#### IV. Analysis

[15] The Minister asserts that the IAD has no jurisdiction and no discretion to determine that subsection 68(4) does not apply to the respondent because that subsection automatically cancels the stay of deportation and terminates the appeal where, as in this case, the respondent has been convicted of an offence under subsection 36(1). According to the applicant, under subsection 68(4) the IAD's jurisdiction consists only of verifying whether the factual requirements of the subsection are met; in this regard, the applicant relies upon *Ferri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1580, [2006] 3 F.C.R. 53 (*Ferri*), where the Court stated as follows (at paragraphs 40–41):

[Under subsection 68(4)] ... the IAD's jurisdiction is limited to answering the following questions:

1. Is the individual in question a foreign national or permanent resident?

Ce critère de contrôle s'applique également à l'application par la SAI du paragraphe 68(4) de la Loi puisque la question relève à la fois des faits et du droit (voir *Caraan c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CF 360, [2014] 4 R.C.F. 243 (*Caraan*), aux paragraphes 20 et 21).

[14] Avant de clore le sujet, je souligne que ma décision d'examiner la décision de la SAI en l'espèce selon la norme de la décision raisonnable et avec déférence entre en conflit avec certaines décisions rendues par la Cour, p. ex. *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Bui*, 2012 CF 457, [2013] 4 R.C.F. 520 (*Bui*), au paragraphe 36 et *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Smith*, 2012 CF 582 (*Smith*), au paragraphe 25, dans lesquelles la Cour a adopté la norme de la décision correcte concernant l'interprétation par la SAI du paragraphe 68(4) de la Loi. Il faut dire que les décisions *Bui* et *Smith* précèdent les arrêts récents de la Cour suprême dans l'affaire *ATCO Gas* concernant la norme de contrôle qui convient lorsque la question de compétence est en litige et que le tribunal doit interpréter sa propre loi constitutive.

#### IV. Analyse

[15] Le ministre fait valoir que la SAI n'a ni compétence ni pouvoir discrétionnaire pour déterminer que le paragraphe 68(4) ne s'applique pas dans le cas du défendeur parce que ce paragraphe annule automatiquement le sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion et met fin à l'appel, car, en l'espèce, le défendeur a été condamné pour une infraction au sens du paragraphe 36(1). Selon le demandeur, en vertu du paragraphe 68(4), la compétence de la SAI se résume à vérifier que les exigences factuelles du paragraphe sont satisfaites; à cet égard, le demandeur se fonde sur la décision *Ferri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1580, [2006] 3 R.C.F. 53 (*Ferri*), dans laquelle la Cour a déclaré ce qui suit (aux paragraphes 40 et 41) :

[En vertu du paragraphe 68(4)] [...] la compétence de la SAI se limite donc à répondre aux questions suivantes :

1. La personne en question est-elle un étranger ou un résident permanent?

2. Has the individual previously been found to be inadmissible on grounds of serious criminality or criminality?

3. Has the IAD previously stayed a removal order made in relation to that individual?

4. Has the individual been convicted of another offence referred to in subsection 36(1)?

If the answer to each of these questions is in the affirmative, as is admittedly the case here, then the section is clear: the IAD loses jurisdiction over the individual, with the stay being cancelled and the appeal being terminated by operation of law.

[16] The Minister further argues that this Court has previously held that the provisions of subsection 68(4) are met by a post-stay conviction in respect of a pre-stay charge, and in this regard relies upon *Canada (Citizenship and Immigration) v. Malarski*, 2006 FC 1007, 294 F.T.R. 319 (*Malarski*), at paragraphs 3, 11 and 17; *Caraan*, at paragraph 48; and *Bui*, at paragraph 45.

[17] As was the case in *Malarski*, this application in essence involves a dispute between the Minister and the IAD about the IAD's jurisdiction to make the determination as to whether the respondent's stay of removal has been cancelled and his appeal to the IAD terminated by the operation of subsection 68(4). In *Malarski*, the IAD had dismissed the Minister's notice advising of the cancellation of the stay of deportation. The Court in *Malarski* set aside the IAD's decision on the basis that the IAD had no jurisdiction to treat the Minister's cancellation notice as a motion for reconsideration and issue a decision rejecting the notice. The Court in *Malarski* further determined that the Minister's cancellation notice was of no force and effect because subsection 68(4) of the Act did not, in fact, cancel the stay by operation of law based on a breach of the stay conditions. Although the post-stay conviction in *Malarski* related to a pre-stay charge, there was no breach of the stay conditions because Mr. Malarski's stay conditions explicitly excluded certain specific pre-stay charges from the "no criminal acts" condition attached to the stay.

2. La personne a-t-elle déjà été interdite de territoire pour grande criminalité ou criminalité?

3. La SAI a-t-elle déjà sursis à une mesure de renvoi en rapport avec cette personne?

4. La personne a-t-elle été reconnue coupable d'une autre infraction mentionnée au paragraphe 36(1)?

Si la réponse à chacune de ces questions est affirmative, comme c'est certes le cas en l'espèce, alors l'article est clair : la SAI perd compétence à l'égard de la personne et le sursis est annulé et l'appel est classé.

[16] Le ministre ajoute que la Cour fédérale a conclu par le passé que les dispositions du paragraphe 68(4) sont satisfaites dans le cas d'une condamnation postérieure à l'octroi du sursis concernant une accusation antérieure au sursis et, à cet égard, se fonde sur les décisions *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Malarski*, 2006 CF 1007 (*Malarski*), aux paragraphes 3, 11 et 17; *Caraan*, au paragraphe 48; et *Bui*, au paragraphe 45.

[17] Comme dans la décision *Malarski*, la présente demande recèle essentiellement un litige entre le ministre et la SAI concernant la compétence de la SAI à déterminer si le sursis du défendeur a été annulé et l'appel interjeté à la SAI a été classé par l'application du paragraphe 68(4). Dans la décision *Malarski*, la SAI avait rejeté l'avis du ministre annulant le sursis de l'exécution de la mesure d'expulsion. Dans la décision *Malarski*, la Cour a annulé la décision de la SAI en tenant compte du fait que la SAI n'a pas de compétence pour considérer l'avis d'annulation du ministre comme une requête en réexamen ni pour rendre la décision de rejeter cet avis. Toujours dans la décision *Malarski*, la Cour a également conclu que la révocation du ministre était sans effet parce que le paragraphe 68(4) de la Loi n'annule pas, dans les faits, le sursis à la suite d'une violation des conditions du sursis. Même si, dans la décision *Malarski*, la condamnation après l'octroi du sursis est reliée à une accusation antérieure à l'octroi du sursis, il n'y a pas eu violation des conditions du sursis puisque certains chefs d'accusation antérieurs au sursis ont été explicitement exclus des conditions imposées à M. Malarski en matière d'actes criminels.

[18] This case can be distinguished from *Malarski*. The IAD in that case considered the Minister's cancellation notice as a motion for reconsideration of the stay and its decision was set aside on that basis. In this case, however, the IAD's decision cannot be faulted on this basis because it, on its own initiative, had already commenced the process for reconsideration of the stay and the appeal more than a month before it received the Minister's cancellation letter dated June 5, 2015; this letter was not treated by the IAD as a motion for reconsideration but, rather, as part of the reconsideration process already commenced by the IAD. This case is also unlike *Malarski* because the stay conditions in that case expressly contemplated that certain specific pre-stay charges were excluded from the "no criminal acts" condition; whereas in this case there is no such specific exception for the pre-stay charges.

[19] This case can also be distinguished from *Bui*, a case where the IAD had refused to cancel the stay after advising the parties it would reconsider the stay and the appeal without a hearing after considering the parties' written submissions (see paragraphs 7–9). In this case, unlike *Bui*, the IAD has ordered a full hearing in the decision under review to consider whether the stay is cancelled by operation of law and the appeal is terminated. It may or may not do so after such hearing. The IAD's statement in the decision under review that the Minister's notice will not be allowed is one that simply confirms that it is the IAD, and not the Minister, which is the entity that should, as stated in *Ferri*, be the one which ultimately determines whether the factual preconditions for application of subsection 68(4) of the Act apply. It would be incongruous, in my view, that the entity which granted the stay in the first place was subsequently deprived of jurisdiction to determine at a later date whether the conditions pertaining to such stay had been cancelled by operation of law.

[20] Lastly, this case is also unlike that in *Caraan* since the IAD had cancelled Mr. Caraan's stay after the Minister's application to the IAD to cancel the stay under subsection 68(4) of the Act. In this case, not only

[18] On peut distinguer l'espèce de la décision *Malarski*. Dans cette dernière décision, la SAI a considéré la révocation du ministre comme étant une requête en réexamen du sursis et sa décision a été rejetée pour ce motif. En l'espèce, cependant, la décision de la SAI ne peut lui être reprochée pour ce même motif puisque, de sa propre initiative, la SAI avait déjà engagé le processus de réexamen du sursis et de l'appel au moins un mois avant d'avoir reçu la lettre de révocation du ministre datée du 5 juin 2015; cette lettre n'a donc pas été considérée par la SAI comme une requête en réexamen, mais plutôt comme faisant partie du processus de réexamen que la SAI avait déjà enclenché. Les deux affaires diffèrent encore; dans la décision *Malarski*, certains chefs d'accusation antérieurs au sursis sont explicitement exclus des conditions imposées en matière d'actes criminels, alors que, en l'espèce, aucune exception n'a été faite concernant les chefs d'accusation antérieurs au sursis.

[19] On peut aussi distinguer l'espèce de la décision *Bui*, lors de laquelle la SAI avait refusé d'annuler le sursis après avoir informé les parties qu'elle procéderait au réexamen du sursis et de l'appel sans tenir d'audience et en acceptant les prétentions écrites des parties (voir les paragraphes 7 à 9). En l'espèce, contrairement à la décision *Bui*, la SAI a convoqué une audience en pleine et due forme, dans la décision visée par le présent contrôle, pour décider si le sursis doit être révoqué en appliquant la loi et si l'appel est classé. Il se peut ou non que la SAI puisse le faire à la suite d'une telle audience. La déclaration de la SAI, tirée de la décision visée par le contrôle et selon laquelle l'avis du ministre est rejeté, vient tout simplement confirmer que c'est bien la SAI et non le ministre qui est l'entité devant être, comme l'indique la décision *Ferri*, celle qui détermine en fin de compte si les conditions préalables de fait permettent l'application du paragraphe 68(4) de la Loi. Il serait déplacé, à mon avis, que l'entité qui accorde un sursis n'aurait pas la compétence par la suite pour déterminer si les conditions de ce même sursis ont été violées et si l'application de la loi entraîne la révocation.

[20] On peut finalement distinguer l'espèce de la décision *Caraan*, car, dans ce cas, l'annulation du sursis par la SAI est postérieure à la demande du ministre visant à annuler le sursis en application du paragraphe 68(4)

has the Minister made no such application, but the IAD has yet to hear and determine whether the stay of removal afforded to the respondent should be cancelled by operation of law and the appeal terminated.

[21] The Minister argues that once the IAD has verified the factual requirements to trigger application of subsection 68(4), the IAD does not have jurisdiction to dismiss his notice cancelling a stay and is obligated to terminate the stay. Implicit, though, in this argument is the Minister's acknowledgement that the IAD does have jurisdiction at least to review a cancellation notice, and consider and determine whether the factual requirements of subsection 68(4) have been met as stated in *Ferri* (at paragraphs 40–41). This is something the IAD has yet to do by ordering that the matter should be scheduled for a full reconsideration hearing. In the circumstances of this case it was reasonable for the IAD to schedule a full reconsideration hearing in order to determine for itself whether the requirements of subsection 68(4) were present. It may well be the case that following its reconsideration hearing the IAD, like the Minister, concludes that the requirements of subsection 68(4) have been satisfied and the respondent's stay cancelled and his appeal terminated. That decision, however, should be made by the IAD because it, not the Minister, issued the stay and it has not terminated the appeal proceeding still before it.

[22] It should be noted, as the applicant does, that some decisions of this Court since *Malarski* have determined that a pre-stay offence for which there is post-stay conviction is a conviction for purposes of subsection 68(4). However, this case law is unresolved in view of the certified questions which have been stated in *Caraan* and *Bui*, but which, unfortunately, did not proceed to the Federal Court of Appeal for answers. In *Caraan*, Justice Scott certified this question:

*During a stay of removal order, does subsection 68(4) of the IRPA only apply to convictions for subsection 36(1) offences committed after the beginning of the stay?*

de la Loi. En l'espèce, non seulement le ministre n'a fait aucune demande en ce sens, mais la SAI doit encore tenir une audience pour déterminer si le sursis à la mesure de renvoi accordé au défendeur doit être annulé par l'application de la loi et si l'appel doit être classé.

[21] Le ministre affirme que lorsqu'elle aura vérifié les exigences de fait pour enclencher l'application du paragraphe 68(4), la SAI n'aura plus compétence pour rejeter l'avis de révocation du ministre et sera obligée de mettre fin au sursis. Bien que de façon implicite, le ministre reconnaît dans son argumentation que la SAI a compétence à tout le moins pour examiner l'avis d'annulation et pour examiner et déterminer si les exigences de fait du paragraphe 68(4) sont satisfaites, comme le précise la décision *Ferri* (aux paragraphes 40 et 41). C'est ce qu'il reste encore à faire par la SAI et qui passe par la convocation d'une audience en pleine et due forme. Dans les circonstances en l'espèce, il était raisonnable pour la SAI de convoquer une audience de réexamen pour déterminer par elle-même si les exigences du paragraphe 68(4) sont satisfaites. Il se peut très bien que la SAI, après avoir tenu l'audience de réexamen, conclue, à l'instar du ministre, que les exigences du paragraphe 68(4) ont été satisfaites, que le sursis doit être annulé et l'appel, classé. Cette décision, toutefois, doit être faite par la SAI parce c'est elle et non le ministre qui a délivré le sursis et que la SAI n'a pas mis fin aux procédures d'appel ayant encore cours.

[22] On doit remarquer, comme le fait le demandeur, que certaines décisions de notre Cour depuis la décision *Malarski* ont établi qu'une infraction commise avant l'octroi du sursis entraînant une condamnation après l'octroi du sursis constitue une condamnation au sens du paragraphe 68(4). Ces précédents ne sont toutefois pas libres de contestations dans le cas des questions certifiées, qui ont été mentionnées dans les décisions *Caraan* et *Bui*, mais qui, malheureusement, n'ont pas été soumises à la Cour fédérale d'appel. Dans la décision *Caraan*, le juge Scott a certifié la question suivante :

*Dans le cas où il est sursis à une mesure de renvoi, le paragraphe 68(4) de la LIPR s'applique-t-il uniquement aux condamnations prononcées à l'égard des infractions mentionnées au paragraphe 36(1) qui sont commises après l'octroi du sursis?*

[23] Similarly, in *Bui*, Justice Martineau certified this question:

[TRANSLATION] Does subsection 68(4) of the IRPA apply to a permanent resident convicted of, during his or her stay, an offence of serious criminality when the acts alleged to constitute the offence were committed before the beginning of the stay?

[24] Moreover, it is not altogether clear precisely what the words “convicted of *another* offence” (emphasis added) mean for purposes of subsection 68(4). Does this mean a conviction for some offence other than that for which a foreign national or permanent resident has been only charged when a stay of removal is granted by the IAD? Or, does it mean only an offence for which the foreign national or permanent resident has been both charged and convicted after the stay order was issued? In any event, it is unnecessary to answer these questions in this case because the IAD in this case has yet to determine whether the factual requirements of subsection 68(4) are present and, presumably, it will do so at the postponed reconsideration hearing.

#### V. Conclusion

[25] The applicant’s application for judicial review is dismissed. Neither party suggested a question for certification; so, no such question is certified.

#### JUDGMENT

THIS COURT’S JUDGMENT is that: the application for judicial review is dismissed, and no question of general importance is certified.

[23] De même, dans la décision *Bui*, le juge Martineau a certifié la question qui suit :

Est-ce que le paragraphe 68(4) de la LIPR s’applique à un résident permanent reconnu coupable, pendant la durée de son sursis, d’une infraction de grande criminalité lorsque les actes à l’origine de l’infraction ont été commis avant le début du sursis?

[24] En outre, on se demande ce qui signifie précisément l’expression « reconnu coupable d’une *autre* infraction » (sans italique dans l’original) pour l’application du paragraphe 68(4). Fait-on référence à une infraction autre que celle dont l’étranger ou le résident permanent serait accusé durant la période de sursis octroyée par la SAI? Ou parle-t-on d’une infraction dont l’étranger ou le résident permanent aurait été à la fois accusé et condamné après la délivrance de l’ordonnance de sursis? En tous les cas, il n’est pas nécessaire de répondre à ces questions en l’espèce parce que la SAI en l’espèce doit encore déterminer si les exigences de fait précisées au paragraphe 68(4) sont satisfaites, ce qui sera vraisemblablement le cas lors de l’audience de réexamen qui a été reportée.

#### V. Conclusion

[25] La demande de contrôle judiciaire du demandeur est rejetée. Comme aucune des parties n’a proposé de question à certifier, aucune question n’est certifiée.

#### JUGEMENT

LA COUR rejette la présente demande de contrôle judiciaire et il n’y a aucune question de portée générale à certifier.